

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2024-089 du 31 juillet 2024
Portant sur la détermination des taux de promotion pour l'avancement de grade**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix-sept juillet à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 25 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de CHARRON, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 52	POUR : 25
Pouvoirs : 8	Abstentions : 17	CONTRE : 10
Excusé : 1 Absents : 9	Exprimés : 35	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, RICHIN, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, JOUANDEAU *suppléant* ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoirs : DESCLOUX à SCHMIDT, SIMON à BERTHON, VIRGOULAY à JAMME, BOUDINEAU à FERRIER, PLAS à BOUCHET, MORANÇAIS à FAUCONNET, WELZER à VENTENAT, GLOMOT à VERDIER.

Excusé : BIGOURET.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Émilie BOUCHET

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Président propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2024 le taux suivant pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

Grades	Taux de promotion
Tous les grades présents au sein de la structure	100%

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100% sous réserve de la validation des critères suivants, classés par ordre de priorité, et inscrits dans les Lignes Directrices de Gestion :

- Obtention d'un examen professionnel/concours
- Reconnaissance de l'expérience acquise et de la valeur professionnelle
- Ancienneté dans le grade ou au sein de la structure
- Prise en compte des compétences, de l'expérience acquise et de la manière de servir
- Effort de formation et/ou de préparation à un concours/examen
- Reconnaissance de l'investissement et de la motivation
- Adéquation du grade au poste occupé

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240731-2024-089-DE
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Vu l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 portant détermination des lignes directrices de gestion ;

Considérant que même si le ratio d'avancement est fixé à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- FIXER à 100% le taux de promotion d'avancement de grade pour tous les grades présents au sein de la communauté de communes sous réserve de la validation des critères susmentionnés ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à ce dispositif ;
- PRÉCISER que les crédits nécessaires seront prévus au budget le cas échéant.

La délibération a été adoptée à la MAJORITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 05 août 2024
Pour copie conforme, le 05 août 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET



La Secrétaire de séance
Émilie BOUCHET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).**

023-200067593-20240731-2024-089-DE
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024